Texte de l’accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations (signé en 1996)

Comprend les changements apportés par les modifications suivantes :

Modification #1 1998

Modification #2 1998

Modification #3 2002

Modification #4 2007

Modification #5 2011

Modification #6 2018

**ACCORD-CADRE RELATIF À LA GESTION DES TERRES DE PREMIÈRES NATIONS ENTRE :**

**LES PREMIÈRES NATIONS SUIVANTES :**

WESTBANK, MUSQUEAM, LHEIDLI T’ENNEH (autrefois connue sous le nom de « LHEIT- LIT’EN »), N’QUATQUA, SQUAMISH, SIKSIKA, MUSKODAY, COWESSESS, OPASKWAYAK CREE, NIPISSING, MISSISSAUGAS OF SCUGOG ISLAND, CHIPPEWAS OF MNJIKANING, CHIPPEWAS OF GEORGINA ISLAND, SAINT MARY’S, représentées

par leurs chefs et toutes les autres Premières Nations qui se sont jointes à l’Entente

**ET**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

**ATTENDU QUE :**

Les premières nations entretiennent une relation profonde avec la terre, basée sur la valeur spirituelle qu’elles attribuent à la Terre et aux dons du Créateur et qu’elles ont le désir de préserver cette relation;

Le Canada reconnaît que les premières nations ont un lien unique avec leurs terres et qu’elles possèdent des intérêts sur leurs terres qui sont protégés par la Constitution, notamment les prises de décisions, la gouvernance, la compétence, les traditions juridiques et les relations financières liées à ces terres;

Le Canada s’est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones d’une manière conforme à la Constitution canadienne;

Les premières nations devraient avoir la possibilité de soustraire leurs terres aux dispositions de la Loi sur les Indiens concernant la gestion des terres de façon à exercer un contrôle sur leurs terres et sur leurs ressources à l’usage et au profit de leurs membres;

Les parties souhaitent conclure un accord de gouvernement à gouvernement, dans le cadre de la constitution du Canada, concernant des questions touchant la gestion des terres;

Les parties reconnaissent que le présent accord doit être ratifié;

**PAR CONSÉQUENT,**

En contrepartie de l’échange des promesses figurant dans le présent accord et sous réserve de ses modalités, les parties conviennent que les premières nations doivent avoir la possibilité d’exercer un contrôle sur leurs terres et sur leurs ressources.

**PARTIE I**

**QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

1. **INTERPRÉTATION**
	1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent accord.

« **agent de ratification** » La personne nommée en application de l’article 8.

 (« ratification officer »)

« **Canada** » ou « Couronne » Sa Majesté la Reine du chef du Canada. (« Canada »)

« **code foncier** » Code adopté par une première nation conformément au présent accord contenant les dispositions générales relatives à l’exercice des droits et pouvoirs de la première nation sur ses terres de première nation (les premières nations peuvent néanmoins donner l’appellation de leur choix à ce code foncier). (« land code »)

« **Conseil consultatif des terres** » Le conseil visé à l’article 38. (« Lands Advisory Board »)

« **droit foncier** » Relativement aux terres de première nation dans la province de Québec, tout droit de quelque nature qu’il soit portant sur ces terres, à l’exclusion du titre de propriété; y sont assimilés les droits du locataire. (« land right »)

« **électeurs** » Les membres d’une première nation qui ont le droit de voter en vertu de l’article 7.2 du présent accord. (« eligible voter »)

« **intérêt** » Relativement aux terres de première nation situées dans toute province ou tout territoire autre que le Québec, tout intérêt, droit ou domaine de quelque nature qu’il soit portant sur ces terres, notamment un bail, une servitude, un droit de passage, un service foncier ou un profit à prendre, à l’exclusion du titre sur ces terres. (« interest »)

« **loi de ratification** » La loi adoptée par le Canada aux termes de la partie X. (« federal legislation »)

« **loi fédérale** » Loi adoptée par le Canada, mais ne comprend pas un code foncier ou un texte législatif d’une première nation. (« federal law »)

« **membre** » À l’égard d’une première nation: (« member »)

1. personne dont le nom figure sur la liste de bande;
2. personne qui a droit à ce que son nom y figure.

« **ministre** » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou un membre du Conseil privé de la Reine désigné par le gouverneur en conseil aux fins du présent accord. (« Minister »)

« **permis** » Relativement aux terres d’une première nation: (« licence »)

1. dans une province ou un territoire autre que le Québec, tout droit d’usage ou d’occupation des terres de première nation, autre qu’un intérêt sur ces terres;
2. dans la province de Québec, tout droit d’utiliser ou d’occuper les terres de première nation autre qu’un droit foncier sur ces terres.

« **première nation** » Une bande qui est partie au présent accord. (« First Nation »)

« **registre des terres de premières nations** » Le registre créé conformément à l’article 51 pour l’enregistrement des intérêts ou des droits fonciers sur les terres de premières nations. (« First Nation Lands Register »)

« **terres de première nation** » Dans le cas d’une première nation, la totalité ou une partie d’une réserve ou des terres mises de côté, que la première nation décrit dans son code foncier. (« First Nation land »)

« **terres mises de côté** » Au Yukon, des terres qui sont réservées ou mises de côté par une inscription aux registres fonciers de l’Organisation des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour l’usage des Autochtones du Yukon. (« Lands Set Aside »)

« **texte législatif de la première nation** » Une loi ou un autre texte législatif adopté par une première nation conformément à son code foncier. (« First Nation law »)

« **vérificateur** » La personne nommée en application des articles 8 et 44. (« verifier »)

**1.1.1** Dans le présent accord, l’obligation s’exprime essentiellement par l’indicatif présent ou le futur du verbe porteur de sens principal et, à l’occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion, et, s’il est dit qu’une chose « peut » être faite, il est facultatif de l’accomplir ou non.

**1.2** Sauf indication contraire, les termes du présent accord qui sont définis ou utilisés dans la Loi sur les Indiens s’entendent au sens de cette loi.

**1.3** Le présent accord ne constitue pas un traité et n’est pas considéré comme un traité au sens de l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

**1.4** Les parties reconnaissent que la Couronne maintiendra la relation spéciale qu’elle entretient avec les premières nations.

**1.5** Le présent accord ne s’applique pas aux terres ou aux droits sur ces terres qui ne sont pas visés par lui.

**1.6** Le présent accord n’a pas pour but de définir les droits inhérents ou autres des premières nations d’exercer un contrôle sur leurs terres et leurs ressources ni d’y porter atteinte, ni d’empêcher que ces droits fassent l’objet d’autres négociations.

**1.7** Si une disposition du présent accord emploie à la fois des termes propres au droit civil et à la common law ou des termes qui ont un sens différent dans l’un et l’autre de ces systèmes, l’intention est, d’appliquer à cette disposition la terminologie de droit civil ou le sens qu’on lui donne dans ce système en ce qui a trait aux premières nations au Québec et la terminologie de common law ou le sens qu’on lui donne dans ce système en ce qui a trait aux premières nations dans toute province ou tout territoire autre que le Québec.

**1.8** Dans le présent accord, le renvoi à une loi ou à un règlement est réputé se rapporter à sa version éventuellement modifiée.

**1.9** Dans le présent accord, les termes « foyer familial » et « époux » s’entendent au sens de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

**2**. **TERRES D’UNE PREMIÈRE NATION**

**2.1** Les terres qui constituent une réserve d’une première nation ou qui sont des terres mises de côté pour une première nation sont admissibles à être gérées par celle-ci en vertu d’un code foncier à titre de terres de première nation.

**2.1.1** Une réserve qui est mise de côté à l’usage et au profit de plus qu’une première nation est admissible à être gérée comme des terres de première nation par ces premières nations si chacune d’elles a un code foncier en vigueur et a:

1. modifié son accord distinct avec le ministre;
2. modifié son code foncier afin qu’il prévoit:

	* 1. une description des limites externes de la réserve;
		2. un ensemble uniforme de règles et de procédures pour la gestion de la réserve;
		3. un processus législatif uniforme ou de délégation du pouvoir législatif se rapportant aux textes législatifs de la première nation sur la réserve;
		4. le règlement des conflits entre les premières nations au sujet de la gestion de la réserve.

**2.1.2** Les modifications des codes fonciers et des accords distincts à l’égard d’une réserve qui est mise de côté pour l’usage et le profit de plus d’une première nation doivent entrer en vigueur à la même date, et la réserve devient des terres de première nation à cette date.

**2.2** Les terres de première nation comprennent tous les intérêts et droits ou tous les droits fonciers et autres droits ainsi que les ressources relatifs à ces terres dans la mesure où ils relèvent de la juridiction du Canada et font partie de ces terres.

**2.3** Des terres de première nation continuent d’être des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l’article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.

**3.** **PÉTROLE ET GAZ DES INDIENS**

**3.1** La Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes continuera à s’appliquer aux terres de premières nations et aux intérêts ou droits fonciers sur les terres de premières nations qui sont des « terres indiennes » au sens de cette Loi.

**3.2** Les intérêts ou droits fonciers sur les terres de première nation octroyés au Canada pour l’exploitation du pétrole et du gaz en vertu d’un code foncier seront réputés être des « terres indiennes » au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.

**3.3** L’article 4 de la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes continuera de s’appliquer aux revenus et aux redevances provenant du pétrole ou du gaz situés sur les terres de première nation, nonobstant toute disposition contraire de l’article 12.

**4.** **RÉSERVES**

**4.1.1** Les réserves gérées par une première nation en vertu d’un code foncier demeurent des réserves au sens de la Loi sur les Indiens.

**4.1.2** Toute réserve, dont le titre est détenu par le Canada et qui est gérée par une première nation en vertu d’un code foncier, continuera d’appartenir au Canada à l’usage et au profit de la première nation pour laquelle la réserve fut mise de côté.

**4.1.3** Lorsqu’une première nation souhaite gérer une réserve, l’ensemble de la réserve sera inclus comme terres de première nation de façon à éviter la double administration de la réserve sous réserve des articles 4.4, 4.5 et 4.5A.

**4.1.4** Sous réserve de l’article 4.5A, il est permis de soustraire une partie d’une réserve à l’application du code foncier seulement dans l’un ou l’autre des cas suivants:

**(a)** l’environnement y est si dégradé que des mesures réalisables sur les plans technique et économique ne permettront pas de l’assainir avant la présentation prévue du code foncier à l’approbation de la communauté;

**(b)** cette partie de la réserve fait l’objet d’un litige qui ne sera probablement pas résolu avant la présentation prévue du code foncier à l’approbation de la communauté;

**(c)** cette partie de la réserve est inhabitable ou inutilisable en raison d’un sinistre naturel;

**(d)** l’exclusion est justifiée pour une ou plusieurs autres raisons convenues parla première nation et le ministre.

**4.1.5** Une partie de la réserve ne peut être exclue si l’exclusion avait pour effet d’assujettir un bail ou tout autre intérêt ou droit foncier à plus d’un régime de gestion foncière.

**4.1.6** Une terre peut être exclue de l’application du code foncier lorsqu’il y a incertitude quant à la question de savoir si la terre est située ou non dans la réserve. L’exclusion pour ce motif ne porte pas atteinte au droit de la première nation ou de Sa Majesté de faire valoir que la terre fait partie de la réserve. Si l’exclusion a pour effet d’assujettir un bail ou tout autre intérêt ou droit foncier à plus d’un régime de gestion foncière, toute la partie de la réserve qui est assujettie au bail ou autre intérêt ou droit foncier doit être exclue de l’application du code foncier.

**4.1.7** Lorsque la première nation et le ministre conviennent que la condition justifiant l’exclusion d’une partie d’une réserve n’existe plus, la première nation fera en sorte que la description des terres de première nation contenue dans son code foncier soit modifiée pour y inclure la partie jusqu’à présent exclue et l’accord distinct sera modifié en conséquence.

**4.2.** **TERRES MISES DE CÔTÉ**

**4.2.1** Les terres mises de côté pour une première nation sont admissibles à être gérées par celle-ci en vertu d’un code foncier à titre de terres de première nation.

**4.2.2** Il est entendu que les terres mises de côté qui deviennent des terres de première nation ne deviennent pas une réserve au sens de la Loi sur les Indiens.

**4.2.3** Les dispositions du présent accord traitant des exclusions de terres de l’application d’un code foncier s’appliquent aux terres mises de côté, en leur apportant les modifications nécessaires.

**PARTIE II**

**PROCÉDURE D’ADHÉSION**

**5**. **ÉLABORATION D’UN CODE FONCIER**

**5.1** La première nation qui souhaite gérer une ou plusieurs de ses réserves ou ses terres mises de côté doit préalablement élaborer un code foncier.

**5.2** Les éléments suivants figurent dans le code foncier d’une première nation:

1. la description des terres qui y sont assujetties;

**(b)** les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière d’utilisation et d’occupation des terres de première nation, notamment:

**(i)** en vertu d’un permis ou d’un bail,

**(ii)** en vertu d’un intérêt ou d’un droit foncier sur les terres de première nation découlant soit de l’attribution de cet intérêt ou droit foncier en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi sur les Indiens, soit de la coutume de la première nation;

**(c)** les règles de procédure applicables en matière de transfert d’intérêts ou de droits fonciers sur les terres de première nation, par disposition testamentaire ou succession;

**(d)** les règles générales — de procédure et autres — applicables aux revenus tirés des ressources naturelles relatives aux terres de première nation;

**(e)** les exigences touchant l’obligation de rendre compte de la gestion des fonds et des terres de première nation aux termes du code foncier devant les membres de la première nation;

**(f)** les règles d’édiction et de publication des textes législatifs de la première nation;

**(g)** les règles applicables en matière de conflit d’intérêts dans la gestion des terres;

**(h)** la création ou l’identification d’une instance chargée de résoudre les différends concernant les intérêts ou les droits fonciers sur les terres de première nation, y compris la révision de toute décision en matière de gestion des terres contestée par une personne dont les intérêts ou les droits fonciers sur ces terres sont affectés par cette décision;

**(i)** les règles générales — de procédure et autres — applicables à la première nation en matière d’attribution ou d’expropriation d’intérêts ou de droits fonciers sur des terres de première nation, y compris les dispositions en matière d’avis et de notification;

**(j)** les pouvoirs et procédures généraux applicables en matière de délégation, par le conseil de la première nation à une autre personne ou entité, des pouvoirs de gestion des terres de première nation;

**(k)** la procédure selon laquelle la première nation peut modifier son code foncier ou approuver un échange de ses terres de première nation;

**(l)** la mention qu’il entrera en vigueur dans les six mois suivant la certification.

**5.3** Peuvent également figurer dans le code foncier:

**(a)** les conditions ou limites générales applicables au pouvoir du conseil de la première nation d’édicter des textes législatifs de la première nation;

**(b)** dans une province ou un territoire autre que le Québec, les exclusions, réserves, conditions ou délimitations générales applicables en matière d’attribution des droits et des intérêts sur les terres de première nation;

**(c)** dans la province de Québec, les exceptions, réserves, conditions ou limites générales applicables en matière d’attribution des droits fonciers et autres droits sur les terres de première nation;

**(d)** les dispositions, telles que prévues à l’article 15, concernant la saisie ou l’exécution d’un droit ou d’un intérêt ou droit foncier sur les terres de première nation, ou le fait de les gérer;

**(e)** des règles et des procédures qui s’appliquent au moment de l’acceptation des terres qui seront ajoutées à la réserve qui deviendra des terres de première nation, notamment des règles et des procédures concernant l’attribution sur ces terres de nouveaux intérêts ou droits fonciers ou d’intérêts ou de droits fonciers de remplacement;

**(f)** des dispositions concernant des textes législatifs de la première nation qui s’appliquent durant une relation conjugale, à la rupture de cette relation ou au décès d’un époux ou d’un conjoint de fait, ou des dispositions en vue de recueillir les points de vue de la communauté au sujet des textes législatifs en cette matière;

**(g)** l’autorité et la procédure selon lesquelles le conseil de la première nation peut déléguer l’autorité administrative pour gérer des terres de première nation à une personne ou entité ayant le pouvoir de gérer des terres de première nation d’une ou plusieurs premières nations;

**(h)** toute autre disposition concernant la gestion des terres de première nation.

**6**. **ÉLABORATION D’UN ACCORD DISTINCT AVEC CHAQUE PREMIÈRE NATION**

**6.1** Le ministre et la première nation qui entend gérer ses propres terres concluront également un accord distinct fixant le niveau du financement opérationnel destiné à la première nation ainsi que les modalités du transfert des responsabilités en matière d’administration entre le Canada et la première nation.

**6.2** La première nation et le ministre désignent chacun un représentant chargé de préparer l’accord distinct et de faciliter le transfert de l’administration des terres de première nation.

**6.3** À la demande de la première nation qui élabore un code foncier le ministre lui fournit les renseignements suivants, dans les meilleurs délais:

**(a)** une liste de tous les intérêts ou droits fonciers et permis concernant les terres de la première nation proposées, qui sont consignés dans le registre des terres de réserve et le registre des terres désignées et cédées aux termes de la Loi sur les Indiens, ou, en ce qui concerne les terres mises de côté: consignés dans les registres fonciers de l’Organisation des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

**(b)** tous les renseignements en la possession du Canada concernant les problèmes environnementaux réels ou potentiels concernant les terres de la première nation proposées;

**(c)** tout autre renseignement en la possession du Canada qui touche notablement les intérêts ou droits fonciers et les permis mentionnés à l’alinéa 6.3a).

**6.4** L’accord distinct est modifié selon la procédure prévue dans celui-ci.

**7.** **APPROBATION DE LA COMMUNAUTÉ**

**7.1** Le code foncier de la première nation et l’accord distinct doivent être approuvés par la communauté conformément au présent article.

**7.2** A le droit de voter, dans le cadre de l’approbation du projet de code foncier de la première nation et de l’accord distinct, tout membre de la première nation qui a au moins 18 ans, qu’il réside ou non dans la réserve.

**7.3** Le code foncier et l’accord distinct sont réputés validement approuvés par la communauté si une majorité d’électeurs participants ont exprimé un vote favorable.

**7.4** En dépit de l’article 7.3, le conseil de la première nation peut, par résolution avant la tenue du scrutin:

**(a)** établir un pourcentage minimum d’électeurs qui doivent participer au scrutin pour que le résultat soit exécutoire;

**(b)** exiger que plus que cinquante pour cent des électeurs participants doivent avoir exprimé un vote favorable à l’approbation du code foncier et de l’accord distinct pour qu’il y ait approbation de la communauté.

**7.5** Le conseil de la première nation doit prendre des mesures raisonnables pour retrouver les électeurs et les informer:

**(a)** de leur droit de participer au scrutin et de la manière d’exercer ce droit;

**(b)** du contenu du présent accord, de l’accord distinct, du projet de code foncier et de la loi de ratification;

**(c)** le cas échéant, de toute résolution visée à l’article 7.4.

**7.6** Une première nation peut utiliser le vote électronique pour tous les scrutins prévus dans le présent accord.

**7.7** Parmi les mesures envisagées pour retrouver les électeurs et les informer, le conseil peut prendre les mesures suivantes:

**(a)** envoyer par courrier de l’information aux électeurs à leur dernière adresse connue;

**(b)** s’enquérir auprès des membres de la famille et d’autres personnes afin de retrouver les électeurs dont l’adresse est inconnue ou incertaine;

**(c)** effectuer un suivi auprès des électeurs par courrier ou par téléphone;

**(d)** publier des avis dans les journaux distribués dans la communauté et dans toute autre localité où le nombre d’électeurs le justifie;

**(e)** afficher des avis dans la communauté;

**(f)** tenir des réunions d’information dans la communauté et à tout autre endroit approprié;

**(g)** rendre disponible, au bureau d’administration de la première nation et à tout autre endroit approprié, une copie des documents mentionnés à l’alinéa 7.5b);

**(h)** afficher des avis et de l’information sur Internet;

**(i)** utiliser le courrier électronique pour communiquer avec les électeurs.

**7.8** La première nation doit prendre dans un délai raisonnable avant le jour du scrutin, des mesures appropriées pour informer les autres personnes ayant un intérêt ou un droit foncier sur ses terres au sujet de la loi de ratification, du projet de code foncier et de la date du scrutin.

**7.9** Le code foncier d’une première nation est modifié selon la procédure prévue dans celui-ci.

**8.** **PROCESSUS DE VÉRIFICATION**

**8.1** Lorsqu’une première nation élabore un projet de code foncier et décide de le présenter à la communauté pour approbation, une personne indépendante doit être nommée à titre de vérificateur. Le vérificateur est choisi conformément à l’article 44.

**8.2** Le conseil de la première nation peut nommer une personne pour agir en tant qu’agent de ratification.

**8.3** Les représentants de la première nation et du ministre, qui ont participé au processus de transfert de la gestion des terres, rencontrent le vérificateur et, le cas échéant, l’agent de ratification, et leur fournissent renseignements et avis, après avoir consulté leurs parties respectives.

**8.4** La première nation communique au vérificateur et, si un agent de ratification a été nommé, a celui-ci, les documents suivants:

**(a)** un exemplaire du projet de code foncier;

**(b)** la liste initiale des membres de la première nation qui, selon les registres de la première nation disponibles à ce moment, auraient le droit de voter aux fins de l’approbation de ce code;

**(c)** un exposé détaillé du processus d’approbation de la communauté proposé par la première nation aux termes de l’article 7.

**8.5** Le vérificateur a pour mandat:

**(a)** de décider de la conformité du projet de code foncier avec les exigences de l’article 5;

**(b)** de décider de la conformité du processus d’approbation de la communauté proposé avec les exigences de l’article 7.

**8.6** Le vérificateur a également le pouvoir de trancher de façon définitive:

**(a)** tout différend ayant trait à la question de savoir si une partie d’une réserve peut être soustraite à l’application du code foncier selon l’article 4.4;

**(b)** tout différend concernant les modalités du transfert des pouvoirs d’administration entre le Canada et la première nation.

**8.7** Les décisions du vérificateur doivent être conformes aux paragraphes 4.4 et 4.5.

**8.8** Le vérificateur ne peut être saisi des différends concernant le financement.

**8.9** Le vérificateur émet à la première nation et au ministre, dans les 30 jours de la réception des documents visés à l’article 8.4, un avis écrit indiquant si le projet de code foncier et le processus d’approbation de la communauté proposé sont conformes au présent accord.

**8.10** Dans tous les cas où, à son avis, le projet de code foncier ou le processus proposé pour obtenir l’approbation de la communauté ne sont pas conformes au présent accord, le vérificateur consigne par écrit les motifs de cette décision qu’il transmet à la première nation et au ministre.

**9.** **TENUE DU SCRUTIN**

**9.1** Après que le vérificateur ait décidé que le projet de code et le processus proposé pour obtenir l’approbation de la communauté sont conformes au présent accord, la première nation peut soumettre à l’approbation de la communauté le projet de code foncier et l’accord distinct.

**9.2** Le vérificateur ou l’agent de ratification fait publier un ou plusieurs avis informant la communauté de la date, de l’heure et du lieu du scrutin.

**9.3** Le vérificateur ou l’agent de ratification peut s’adjoindre un ou plusieurs assistants pour l’aider à surveiller le déroulement du scrutin.

**9.4** Le vérificateur ou l’agent de ratification et ses adjoints ont pleins pouvoirs pour surveiller le processus d’approbation de la communauté.

**9.5** Le vérificateur ou l’agent de ratification remet à la première nation et au ministre, dans les 15 jours suivant la fermeture du scrutin, son rapport écrit au sujet de la conformité du déroulement du scrutin avec le processus d’approbation retenu. Si l’agent de ratification remet ce rapport, il ou elle doit également en envoyer une copie au vérificateur.

**10.** **CONTESTATION DU VOTE**

**10.1** Tout électeur peut, dans les cinq jours suivant la clôture du scrutin, informer le vérificateur de toute irrégularité dont a été entaché le déroulement du scrutin.

**10.2** Le vérificateur ne peut attester la validité du code foncier s’il en vient aux conclusions suivantes:

**(a)** d’une part, le déroulement du scrutin n’est pas conforme au processus d’approbation qu’il a lui-même confirmé au préalable ou est autrement entaché d’irrégularité;

**(b)** d’autre part, le code n’aurait peut-être pas été approuvé sans cette irrégularité.

**10.3** Avant de prononcer une décision aux termes du présent article, le vérificateur donne à la première nation l’occasion de présenter des observations.

**10.4** Toute décision du vérificateur en vertu du présent article doit être prise dans un délai de 10 jours suivant la conclusion du vote.

**11. CERTIFICATION DU CODE FONCIER**

**11.1** Lorsque la première nation approuve le code foncier et l’accord distinct en conformité avec le processus d’approbation retenu, le conseil de la première nation adresse au vérificateur, dans les meilleurs délais, une copie certifiée conforme du code foncier et de l’accord distinct signé.

**11.2** À la réception de la copie du code foncier, et de l’accord distinct signé, le vérificateur atteste la validité du code foncier, sous réserve de l’article 10.

**11.3** Le vérificateur adresse immédiatement à la première nation, au Conseil consultatif des terres et au ministre une copie du code foncier dont il a attesté la validité.

**11.4** Le Conseil consultatif des terres publie un avis attestant la validité du code foncier, sa date d’entrée en vigueur et faisant connaître au public la façon de s’en procurer des copies.

**11.4.1** Dès l’entrée en vigueur du code foncier ou de toute modification de ce code, la première nation doit afficher une copie du code foncier sur son site Internet, si elle en a un, et en mettre une copie à la disposition de tout membre du public qui en fait la demande.

**11.5** Dès que le code foncier reçoit l’attestation du vérificateur et qu’il entre en vigueur, il a dès lors force de loi et est admis d’office dans toute instance.

**11.6** Une fois sa validité attestée conformément au présent accord, le code est réputé avoir été dûment approuvé par la première nation.

**PARTIE III**

**DROITS ET POUVOIRS DE GESTION DES TERRES DE PREMIÈRE NATION**

**12.** **POUVOIRS DE GESTION DES TERRES**

**12.1** Dès que le code foncier entre en vigueur, la première nation a le pouvoir de gérer ses terres de première nation et d’exercer ses pouvoirs en vertu du présent accord, sous réserve de l’article 13.

**12.2** Elle peut notamment:

**(a)** exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges d’un propriétaire, pour ce qui est de ses terres de première nation;

**(b)** sous réserve des articles 3, 18.10 et 23.6, attribuer des permis et des intérêts ou droits fonciers relatifs à ses terres de première nation et gérer ses ressources naturelles.

**12.3** Dans une province ou un territoire autre que le Québec, un intérêt ou un permis relatif aux terres de première nation est assujetti aux exclusions, réserves, conditions ou délimitations énoncées par la première nation dans son code foncier.

**12.3.1** Dans la province de Québec, un droit foncier ou un permis relatif aux terres de première nation est assujetti aux exceptions, réserves, conditions ou limites énoncées par la première nation dans son code foncier.

**12.4** À l’égard de ses terres de première nation, la première nation a la capacité juridique d’acquérir et de détenir des biens, de conclure des contrats et d’emprunter, de dépenser des fonds et de faire des investissements, d’ester en justice et d’exercer ses pouvoirs et attributions.

**12.5** Le conseil de la première nation ou son délégué administre les terres de première nation ainsi que les revenus, les redevances, les recettes et les droits y afférents à l’usage et au profit de la première nation.

**12.6** Si la première nation met sur pied une entité pour gérer ses terres, l’entité est réputée être une entité juridique ayant la capacité, les pouvoirs, les droits et les privilèges d’une personne physique.

**12.7** La première nation a, conformément à son code foncier, le droit de recevoir et d’utiliser les sommes acquises par ou pour le compte de la première nation en vertu de son code foncier.

**12.8** Sous réserve de l’article 12.10, au moment où le code foncier d’une première nation entre en vigueur, les revenus et les capitaux perçus, reçus ou détenus par le Canada à l’usage et au profit de la première nation avant cette date, ainsi que ceux qui le sont après cette date, cessent d’être de l’argent des Indiens aux fins de la Loi sur les Indiens et sont transférés par le Canada à la première nation.

**12.9** Il est entendu qu’aucune disposition du présent accord n’a d’incidence sur l’application de l’alinéa 90(1)(a) de la Loi sur les Indiens.

**12.10** Le Canada et une première nation qui a un code foncier en vigueur à la date où l’article 12.10 entre en vigueur peuvent modifier l’accord distinct afin de prévoir le transfert des capitaux perçus, reçus ou détenus par le Canada à l’usage et au profit de la première nation qu'ils aient été perçus, reçus ou détenus avant ou qu'ils le soient après la modification de l’accord distinct.

**12.11** Le conseil d’une première nation doit, au moins 30 jours avant la modification de l’accord distinct visant à transférer les capitaux, informer les membres de la première nation du montant de capitaux détenus pour la première nation et de l’intention du conseil de modifier l’accord distinct.

**12.12** Dès que l’accord distinct visant à transférer les capitaux est modifié, ceux-ci cessent d’être de l’argent des Indiens au sens de la Loi sur les Indiens, et le Canada doit les transférer à la première nation.

**13.** **PROTECTION DES TERRES DE PREMIÈRE NATION**

**13.1** L’entrée en vigueur du code foncier d’une première nation n’a pas pour effet de modifier le titre des terres de première nation.

**13.2** Les parties déclarent reconnaître l’importance fondamentale que revêt la préservation de la superficie et de l’intégrité des terres de première nation.

**13.3** Les terres de première nation ne sont pas susceptibles d’être vendues, échangées ou transférées, si ce n’est dans le cadre d’un échange ou d’une expropriation effectué en conformité avec le présent accord.

**14.** **ÉCHANGE VOLONTAIRE DE TERRES DE PREMIÈRE NATION**

**14.1.1** Une première nation a le droit d’échanger une parcelle des terres de première nation contre une autre parcelle, si cette autre parcelle fait dès lors partie des terres de première nation. L’échange peut également comporter une contrepartie supplémentaire, notamment des terres supplémentaires qui ne sont pas destinées à devenir des terres de première nation, et être assorti d’autres conditions.

**14.1.2** Tout échange de terres de première nation doit être approuvé par les membres de la première nation selon les modalités prévues par le code foncier.

**14.1.3** Des terres de première nation ne peuvent être échangées que contre des terres que le Canada accepte de mettre de côté à titre de réserve ou à titre de terres mises de côté. L’accord du Canada est également requis quant aux aspects techniques de l’opération.

**14.1.4** Le titre des terres reçues en échange des terres de première nation sera transféré au Canada, qui mettra ces terres de côté à titre de réserve ou à titre de terres mises de côté, à la date de l’échange ou à la date ultérieure fixée par la première nation. Cette disposition ne s’applique pas aux terres remises à une première nation à titre de contrepartie supplémentaire et qui ne sont pas destinées à devenir des terres de première nation.

**14.1.5** Lorsque l’échange des terres de première nation est approuvé par la première nation conformément à son code foncier, la première nation peut délivrer au Canada une autorisation de procéder au transfert du titre sur les terres en question.

**14.1.6** Le Canada procède, sur réception de l’autorisation prévue à l’article 14.5, au transfert du titre sur les terres en question, en conformité avec cette autorisation et avec les conditions de l’échange.

**14.1.7** Une copie des instruments ou actes de transfert du titre sur les terres de première nation sera enregistrée dans le registre des terres de premières nations.

**14.1.8** À partir de la date de l’échange de terres, ou à la date ultérieure fixée par la première nation, la description des terres de première nation dans le code foncier est réputée être modifiée de façon à supprimer la description des terres de première nation qui ont été échangées et à ajouter celle des terres de première nation reçues en échange.

**14.1.9** Il est entendu que les terres de première nation qui ont été échangées cessent de constituer une réserve ou des terres mises de côté, selon le cas.

**14.2**. **AJOUT DE TERRES À DES TERRES DE PREMIÈRE NATION**

**14.2.1** Conformément à toute demande faite par une première nation ayant un code foncier en vigueur, le ministre peut, par décret, mettre de côté à titre de réserve, à l’usage et au profit de la première nation, toutes terres dont le titre est attribué au Canada et prévoir, dans le décret, que les terres sont des terres de première nation.

**14.2.2** Avant qu’une première nation ou un tiers transfère les terres au Canada afin qu’elles soient mises de côté à titre de réserve, ou avant que les terres soient mises de côté à titre de réserve, la première nation peut, conformément à son code foncier :

**(a)** attribuer des intérêts ou des droits fonciers sur ces terres ainsi que des permis relativement à ces terres;

**(b)** adopter un zonage ou d’autres textes législatifs relativement aux terres, dans le champ d’application du présent accord.

Ces mesures entrent en vigueur uniquement si les terres deviennent des terres de première nation et au moment où elles le deviennent.

**14.2.3** À la date de tout décret ministériel ajoutant des terres aux terres de première nation, la description des terres de première nation dans le code foncier et dans l’accord distinct sera réputée avoir été modifiée afin d’ajouter la description des terres de première nation énoncée dans le décret.

**14.2.4** Le ministre doit enregistrer dans le registre des terres de première nation une copie de tout décret ministériel ajoutant des terres aux terres de première nation.

**14.2.5** Sans limiter la portée générale de l’article 50, le Canada ne peut pas être tenu responsable, et la première nation doit indemniser le Canada, de toute perte découlant de tout acte ou toute omission de la part de la première nation ou de toute personne ou entité agissant pour son compte relativement à l’obtention de toutes décharges ou à l’attribution de tous intérêts ou droits fonciers ou permis antérieurs à un décret ministériel ajoutant des terres aux terres de première nation.

**14.2.6** Sans limiter la portée générale de l’article 50, la première nation ne peut pas être tenue responsable, et le Canada doit indemniser la première nation, de toute perte découlant de tout acte ou toute omission de la part du Canada ou de toute personne ou entité agissant pour son compte relativement à l’obtention de toutes décharges ou à l’attribution de tous intérêts ou droits fonciers ou permis antérieurs à un décret ministériel ajoutant des terres aux terres de première nation.

**14.2.7** Aucune disposition du présent accord n’empêche le Canada de mettre des terres de côté à titre de réserve pour une première nation en vertu de la prérogative royale ou d’une loi du Parlement.

**15.** **INSAISISSABILITÉ, ETC.**

**15.1** Les parties confirment que l’article 29 et les paragraphes 89(1) et (2) de la Loi sur les Indiens continuent de s’appliquer aux réserves faisant partie des terres de première nation.

**15.2** Le paragraphe 89(1.1) de la Loi sur les Indiens continue de s’appliquer à tous les baux ou intérêts à bail qui existaient lorsque le code foncier est entré en vigueur, dans le cas où les terres de première nation étaient des terres désignées à ce moment.

**15.3** Le code foncier peut énoncer que les dispositions du paragraphe 89(1.1) de la Loi sur les Indiens sont également applicables, en tout ou en partie, aux autres baux ou intérêts à bail sur les terres de première nation.

**15.4** Les parties confirment que l’article 87 de la Loi sur les Indiens continue de s’appliquer aux terres de première nation de façon à ce que:

**(a)** le droit d’un Indien ou d’une première nation sur une réserve faisant partie des terres de première nation demeure exempté de taxation, sous réserve de l’article 83 de la Loi sur les Indiens;

**(b)** les biens personnels ou les meubles d’un Indien ou d’une première nation situés sur une réserve faisant partie des terres de la première nation demeurent exemptés de taxation.

**16.** **INTÉRÊTS DES TIERS**

**16.1** Les intérêts ou droits fonciers ou les permis que détiennent les tiers ou le Canada sur des terres de première nation lorsque le code foncier entre en vigueur continuent d’avoir effet selon leurs conditions.

**16.2** Il est entendu que les modalités de toute désignation ou cession faite par une première nation en vertu de la Loi sur les Indiens ne restreignent pas la capacité de la première nation et de tiers de s’entendre pour modifier un intérêt, un droit foncier ou un permis sur des terres de première nation.

**16.3** Les droits des occupants en possession de terres de première nation, que ce soit conformément à la coutume ou par attribution aux termes de la Loi sur les Indiens, en matière de transfert, de bail et de partage des revenus provenant de ressources naturelles seront définis par le code foncier.

**16.4** Après l’entrée en vigueur du code foncier, les permis, les intérêts ou droits fonciers concernant les terres de première nation ne peuvent être acquis ou accordés qu’en conformité avec ce code.

**16.5** Il est entendu que les différends relatifs aux intérêts des tiers sont réglés selon ce que prévoit le code foncier conformément à l’alinéa 5.2g).

**17.** **EXPROPRIATION PAR LES PREMIÈRES NATIONS**

**17.1** La première nation ayant un code foncier en vigueur a le droit d’exproprier sans consentement des intérêts ou droits fonciers sur ses terres de première nation, si le conseil de la première nation estime en avoir besoin pour réaliser des ouvrages communautaires ou à d’autres fins de la première nation.

**17.2** La première nation procède à l’expropriation conformément aux règles et procédures établies dans son code foncier, à ses textes législatifs et au présent accord.

**17.3** Un intérêt sur les terres de première nation dans une province ou un territoire autre que le Québec exproprié par la première nation devient la propriété de celle-ci, libre de toute réclamation ou tout grèvement antérieurs quant à cet intérêt.

**17.3.1** La première nation qui exproprie un droit foncier sur ses terres de première nation dans la province de Québec devient titulaire de ce droit foncier, libre de tout droit, charge ou réclamation antérieurs.

**17.4** La première nation qui exproprie un intérêt ou droit foncier sur ses terres de première nation est tenue de verser une indemnité équitable, calculée selon les règles énoncées dans la Loi sur l’expropriation (Canada).

**17.5** La première nation est tenue de mettre sur pied un mécanisme de règlement des différends relatifs à l’indemnisation qu’elle paye pour les expropriations.

**17.6** Ne sont toutefois pas susceptibles d’expropriation par la première nation les intérêts ou les droits fonciers sur les terres de première nation obtenus sous le régime de l’article 35 de la Loi sur les Indiens ou qui ont été acquis par le Canada ou encore qui seront acquis par le Canada après l’entrée en vigueur du présent accord conformément à celui-ci.

**17.7** Il n’est pas interdit à la première nation de conclure avec un organisme public ou une société de service public un accord lui attribuant un intérêt ou un droit foncier sur les terres de première nation non susceptible d’être exproprié par la première nation.

**17.8** L’expropriation par une première nation d’un intérêt ou d’un droit foncier sur les terres de première nation ne prend effet qu’à la première des dates suivantes:

**(a)** la date d’inscription de l’avis d’expropriation dans le registre des terres de la première nation;

**(b)** le 30e jour suivant la signification de la dernière copie de cet avis.

**PARTIE IV**

**POUVOIRS DE LÉGIFÉRER DE LA PREMIÈRE NATION**

**18.** **POUVOIRS DE LÉGIFÉRER**

**18.1** Le conseil de la première nation ayant un code foncier en vigueur peut édicter des textes législatifs, conformément à celui-ci, concernant le développement, la conservation, la protection, la gestion, l’utilisation et la possession des terres de première nation et des intérêts ou droits fonciers et permis les concernant. Cela comprend les textes législatifs portant sur des questions nécessaires ou afférentes à l’élaboration des textes législatifs relatifs aux terres de première nation.

**18.2** Les exemples qui suivent illustrent certaines des fins pour lesquelles les premières nations peuvent adopter des textes législatifs, comme l’envisagent les parties:

**(a)** pour réglementer, régir ou interdire le zonage, l’aménagement, l’utilisation, le lotissement ou la mise en valeur des terres;

**(b)** pour créer et réglementer les permis et les intérêts ou les droits fonciers relatifs aux terres de première nation ou prévoir des interdictions à cet égard;

**(c)** pour régir la protection de l’environnement et l’évaluation environnementale;

**(d)** pour régir la prestation de services locaux relatifs aux terres de première nation et l’imposition de frais équitables à leurs usagers;

**(e)** pour régir la prestation de services de règlement extrajudiciaire des différends relatifs aux terres de première nation.

**18.3** Une première nation ayant un code foncier en vigueur peut édicter des textes législatifs qui s’appliquent durant une relation conjugale, à la rupture de cette relation ou au décès d’un époux ou d’un conjoint de fait, et qui concernent:

**(a)** l’utilisation, l’occupation et la possession des foyers familiaux sur ses terres de première nation;

**(b)** le partage de la valeur de tous droits fonciers ou intérêts détenus par les époux ou les conjoints de fait sur les constructions et terres situées sur les terres de première nation;

**(c)** la période de cohabitation requise, dans le cadre d’une relation conjugale, pour qu’une personne soit considérée comme conjoint de fait.

**18.4** Les textes législatifs édictés en vertu de l’article 18.3 peuvent inclure:

**(a)** des dispositions concernant l’application de ces textes;

**(b)** malgré le paragraphe 89(1) de la Loi sur les Indiens, des dispositions visant à faire appliquer, sur des terres de première nation, l’ordonnance d’un tribunal ou une décision prise ou un accord conclu en vertu de ces textes législatifs;

**(c)** des dispositions concernant les procédures de modification et d’abrogation de ces textes législatifs.

**18.5** Le conseil d’une première nation doit donner, au procureur général de toute province ou de tout territoire où se trouvent ses terres de première nation, un avis de son intention d’édicter des textes législatifs en vertu de l’article 18.3 et, lui transmettre une copie de ces textes dès leur adoption.

**18.6** Le conseil de la première nation ayant un code foncier en vigueur a le pouvoir d’adopter des textes législatifs prévoyant des limites de responsabilité, des moyens de défense et des immunités pour toute personne ou entité relativement à tout acte ou toute omission se produisant dans l’exercice d’un pouvoir ou dans l’exécution de fonctions en vertu du code foncier ou d’un texte législatif de la première nation.

**18.7** Les limites de responsabilité, moyens de défense et immunités prévues dans un texte législatif de la première nation ne doivent pas excéder celles qui s’appliqueraient à une personne ou une entité exécutant les mêmes fonctions en vertu des lois de la province ou du territoire où se trouvent les terres de première nation.

**18.8** Le code foncier ne traite pas de l’imposition des biens réels ou personnels ou des immeubles ou meubles. Les lois ou personnels ou des biens meubles ou immeubles sur réserve continuent de s’appliquer aux terres de première nation.

**18.9** La copie d’un texte législatif de la première nation paraissant certifiée conforme par un fonctionnaire de la première nation fait foi, dans le cadre de toute procédure, de son adoption à la date qui y est inscrite sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

**18.10** Le présent accord ne modifie en rien les droits et pouvoirs actuels relatifs aux pêcheries, ni ne crée des droits ou pouvoirs additionnels à cet égard.

**18.11** Il est entendu qu’une première nation peut conclure des accords avec d’autres gouvernements ou organismes gouvernementaux au Canada concernant l’exécution, par des fonctionnaires ou des organes de ces gouvernements ou organismes, de fonctions en vertu des textes législatifs de la première nation.

**19.** **CONTRÔLE D’APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS DE LA PREMIÈRE NATION**

**19.1** Aux fins de contrôle d’application de son code foncier et de ses textes législatifs, la première nation peut:

**(a)** créer des infractions punissables par procédure sommaire;

**(b)** prévoir des peines, notamment les amendes, l’emprisonnement, la restitution, les travaux d’intérêt collectif ou toute autre mesure de nature à assurer l’observation de ces textes;

**(c)** établir des mesures de contrôle d’application de ces textes notamment en matière d’inspection, de perquisition, de saisie, de prise d’échantillons, d’examen et de communication de renseignements compatibles aux lois fédérales, provinciales ou territoriales;

**(d)** prévoir le recouvrement de créances non fiscales, de droits et de frais qui sont dus à la première nation, en se servant de mesures de recouvrement detaxes prévusdans les textes législatifs de nature fiscale adoptés par la première nation.

**19.2** Une première nation peut conclure des ententes avec d’autres gouvernements ou organismes gouvernementaux au Canada afin de procéder au recouvrement des amendes, dettes, frais ou autres pénalités imposé par son code foncier ou texte législatif de la première nation.

**19.3** Les textes législatifs de la première nation peuvent, à ces fins, reproduire ou incorporer par renvoi la procédure sommaire du Code criminel.

**19.4** La première nation ou le gouverneur en conseil peut nommer des juges de paix chargés d’assurer le contrôle d’application des textes législatifs de la première nation. En l’absence de juges de paix, les poursuites relatives aux textes législatifs de la première nation sont instruites devant les tribunaux provinciaux ou territoriaux.

**19.5** Il relève de la compétence du juge de paix nommé aux termes du présent article d’instruire les poursuites relatives aux infractions créées par un code foncier ou par un texte législatif de la première nation.

**19.6** Les décisions du juge de paix nommé aux termes du présent article sont susceptibles d’appel devant un tribunal compétent.

**19.7** La première nation est tenue de protéger l’indépendance des juges de paix qu’elle nomme, de façon analogue à ce que font les provinces ou les territoires, par exemple la durée de leur mandat, leur destitution et leur rémunération.

**19.8** La première nation et le Canada peuvent conclure des ententes concernant la formation, la surveillance et le soutien administratif des juges de paix nommés par la première nation. Les provinces ou les territoires peuvent également être parties à ces ententes avec les premières nations.

**19.9** La première nation et le Canada sont tenus de conclure une entente relativement à la nomination, la formation, la surveillance et le soutien administratif des juges de paix nommés aux termes du présent article par le gouverneur en conseil. La province ou le territoire concerné sera invité à participer à l’élaboration de cette entente et à être partie à celle-ci.

**19.10** Aux fins des poursuites, la première nation embauchera son propre procureur ou conclura avec une province ou un territoire une entente prévoyant le recours à un procureur provincial ou territorial.

**20.** **APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES**

**20.1** Les lois fédérales applicables sur les terres de première nation continuent de s’appliquer à celles-ci sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la loi de ratification.

**20.2** La Loi sur les mesures d’urgence est applicable sur les terres de première nation, même si elle est incompatible avec la loi de ratification. Cependant, l’expropriation d’intérêts ou de droits fonciers sur les terres de première nation aux termes de la Loi sur les mesures d’urgence doit être expressément autorisée par un décret.

**20.3** La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire et la Loi sur l’énergie nucléaire s’appliquent sur les terres de première nation, même si elles sont incompatibles avec la loi de ratification. Cependant, l’expropriation d’intérêts ou de droits fonciers sur ces terres en vertu de la Loi sur l’énergie nucléaire est subordonnée aux règles prévues à la partie VII du présent accord.

**21.** **INAPPLICABILITÉ DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI SUR LES INDIENS ET DES RÈGLEMENTS Y AFFÉRENTS**

**21.1** Dès l’entrée en vigueur de son code foncier, la première nation, ses membres et les terres de première nation cessent d’être assujettis aux dispositions suivantes :

**(a)** les articles 18 à 20 et 22 à 28 de la Loi sur les Indiens;

**(b)** les articles 30, 31, 34 et 35 de la Loi sur les Indiens;

**(c)** les articles 37 à 41 de la Loi sur les Indiens;

**(d)** l’article 49, le paragraphe 50(4) et les articles 53 à 60 de la Loi sur les Indiens;

**(e)** les articles 61 à 69 et 71 de la Loi sur les Indiens;

**(f)** l’article 93 de la Loi sur les Indiens;

**(g)** les règlements pris en application de l’article 57 de la Loi sur les Indiens;

**(h)** les règlements pris en application des articles 42 et 73 de la Loi sur les Indiens dans la mesure où ils sont incompatibles avec le présent accord, avec le code foncier ou avec les textes législatifs de la première nation.

**21.2** Malgré l’article 21.1, une première nation à qui les capitaux sont transférés suite à une modification à l’accord distinct demeure assujettie aux articles 61 à 65 et 67 à 68 de la Loi sur les Indiens jusqu’à ce que la modification à l’accord distinct soit en vigueur.

**21.3** Malgré les articles 21.1 et 21.2, les articles 61 à 65 et 67 à 68 de la Loi sur les Indiens, continuent de s’appliquer dans la mesure nécessaire en ce qui a trait à l’argent perçu, reçu ou détenu par le Canada en vertu de la Loi sur les Indiens à l’usage et au profit d’une personne.

**22.** **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ACTUELS DE LA PREMIÈRE NATION**

**22.1** La première nation conserve le pouvoir d’adopter des règlements administratifs aux termes de la Loi sur les Indiens.

**PARTIE V**

**ENVIRONNEMENT**

**23.** **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**23.1** Le conseil de la première nation ayant un code foncier en vigueur a le pouvoir d’édicter des textes législatifs de nature environnementale concernant les terres de première nation.

**23.1.1** Les exemples qui suivent illustrent certaines des fins pour lesquelles la première nation peut adopter des textes législatifs de nature environnementale relativement aux terres de première nation, comme l’envisagent les parties:

**(a)** des textes législatifs relatifs aux contaminants sur les terres;

**(b)** des exigences concernant la protection de l’environnement, notamment des exigences relatives aux ressources naturelles, aux sols, à l’eau et aux eaux souterraines;

**(c)** les urgences environnementales et les désastres naturels;

**(d)** des exigences relatives à la conservation et à la gestion du patrimoine;

**(e)** les nuisances, notamment le bruit, les odeurs et les vibrations;

**(f)** le recyclage, la gestion des déchets solides et le traitement des ordures;

**(g)** les lieux inesthétiques;

**(h)** les égouts et les rejets d’effluents;

**(i)** la mise en œuvre de toutes dispositions d’un plan de gestion environnementale de la première nation.

**23.2** Les parties s’entendent pour qu’il y ait un régime de protection de l’environnement et un régime d’évaluation environnementale pour chaque première nation.

**23.3** Les principes de ces régimes sont énoncés ci-dessous.

**23.4** Les régimes de protection et d’évaluation environnementales seront mis en œuvre par des textes législatifs de la première nation.

**23.5** Les parties conviennent d’harmoniser leurs régimes et processus environnementaux respectifs, en invitant les provinces ou les territoires à participer à cette opération si celles-ci le souhaitent, dans le but de promouvoir l’uniformité et l’efficacité des régimes et processus environnementaux et d’éviter les incertitudes et le double emploi.

**23.6** Le présent accord n’a pas pour effet de modifier les droits et pouvoirs concernant les oiseaux migrateurs et les espèces en voie de disparition. Ces questions pourront faire l’objet d’autres négociations. Le présent accord n’a pas pour objet de déterminer la résolution de ces questions ou d’y porter préjudice.

**24.** **GESTION DE L’ENVIRONNEMENT**

**24.1** Sous réserve de l’article 27, une première nation qui a un code foncier en vigueur élaborera un régime de protection environnementale, avec l’appui des organismes fédéraux concernés, dans la mesure où la province accepte de participer.

**24.2** Chaque première nation accepte d’harmoniser son régime de protection environnementale avec celui de la province ou du territoire où elle est située, dans la mesure où la province ou le territoire accepte de participer.

**24.3** Les normes de protection environnementale et pénalités de la première nation devront avoir au moins l’effet équivalent a celui des lois de la province ou du territoire où se situe la première nation.

**24.4** Il est entendu qu’en cas d’incompatibilité entre une disposition d’une loi fédérale en matière de protection de l’environnement et une disposition d’un code foncier ou d’un texte législatif des premières nations en matière de protection de l’environnement, la disposition fédérale l’emporte dans la mesure de l’incompatibilité.

**25.** **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**25.1** Sous réserve de l’article 27, la première nation s’efforce, avec l’aide du Conseil consultatif des terres et des organismes fédéraux intéressés, d’élaborer un processus d’évaluation environnementale dans l’année suivant l’entrée en vigueur du code foncier de la première nation ou dans un délai plus long convenu entre le ministre et la première nation.

**25.2** L’accord distinct conclu entre la première nation et le ministre conformément à l’article 6 doit prévoir les modalités de l’évaluation environnementale des projets devant être réalisés sur les terres de première nation au cours de la période transitoire, jusqu’à ce que la première nation ait élaboré un processus d’évaluation environnementale.

**25.3** Le processus d’évaluation environnementale mis sur pied par la première nation doit être compatible avec les exigences de la Loi canadienne sur l’évaluation environnementale.

**25.4** Sera un élément déclencheur du processus d’évaluation environnementale dans les cas indiqués, tout projet sur les terres de première nation devant être réalisé, financé, approuvé ou réglementé par celle-ci. Cette évaluation doit s’effectuer le plus tôt possible au cours des premières étapes de la planification du projet avant que des décisions irrévocables ne soient prises.

**25.5** Les parties s’efforceront de mettre en œuvre le principe selon lequel le processus d’évaluation environnementale de la première nation sera appliqué lorsque la Loi canadienne sur l’évaluation environnementale exige qu’un projet devant être réalisé sur des terres de première nation fasse l’objet d’une telle évaluation.

**25.6** Les parties conviennent d’élaborer un plan visant à harmoniser leurs processus d’évaluation environnementale respectifs, avec la participation des provinces ou des territoires si ceux-ci le souhaitent.

**26.** **AUTRES ENTENTES**

**26.1** La première nation et le Canada reconnaissent qu’il pourrait être souhaitable de conclure d’autres ententes, entre elles et avec d’autres gouvernements, dans le domaine de l’environnement, notamment au sujet des questions d’harmonisation, de mise en œuvre, de calendrier, de financement et de contrôle d’application.

**26.2** Si une question faisant l’objet de négociation en vertu de l’article 26.1 relève normalement de la compétence de la province ou du territoire, ou si de telles questions sont susceptibles d’avoir des effets importants à l’extérieur des terres de première nation, les parties inviteront la province ou le territoire concerné à être partie à ces négociations et à l’entente qui en résulte.

**27.** **RESSOURCES**

**27.1** Les parties reconnaissent qu’une première nation ne peut remplir son obligation relative à l’établissement de régimes de protection et d’évaluation environnementales que si elle dispose des ressources financières et de l’expertise nécessaires.

**PARTIE VI**

**FINANCEMENT**

**28.** **CRÉDITS**

**28.1** Les sommes versées par le Canada aux premières nations conformément aux ententes en matière de financement à l’égard des terres de première nation sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

**29.** **FINANCEMENT DE DÉMARRAGE**

**29.1** Le Canada et le Conseil consultatif des terres sont tenus de conclure une entente de financement pour permettre aux premières nations d’élaborer leur code foncier et leur processus d’approbation de la communauté relatif à ce code, de négocier l’accord distinct mentionné à l’article 6 et d’obtenir l’approbation de la communauté prévue à l’article 7.

**30.** **FINANCEMENT DE FONCTIONNEMENT**

**30.1** L’accord distinct conclu entre le ministre et la première nation fixera les ressources que le Canada s’engage à fournir à la première nation pour que celle-ci gère les terres de première nation et édicte, administre et applique les textes législatifs de la première nation pris en vertu du code foncier. L’accord précisera les différents aspects du financement, par exemple sa périodicité et ses modalités.

**30.2** Les parties et le Conseil consultatif des terres sont tenus d’élaborer une méthode d’attribution des fonds de fonctionnement autorisés par le Parlement.

**30.3** À défaut d’entente contraire de la première nation et du Canada, l’accord distinct concernant le financement prévu par le présent article sera en vigueur pour une durée maximale de cinq ans et prévoira des dispositions concernant sa modification et sa renégociation.

**31.** **FINANCEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES**

**31.1** Le Canada est tenu de conclure avec le Conseil consultatif des terres une entente de financement qui portera sur une période de cinq ans à partir de l’entrée en vigueur du présent accord.

**PARTIE VII**

**EXPROPRIATION DE TERRES DE PREMIÈRES NATIONS PAR LE CANADA**

**32.** **RESTRICTIONS**

**32.1** Conformément au principe énoncé à l’article 13.2, les parties conviennent qu’en règle générale, les terres de première nation ne peuvent faire l’objet d’une expropriation.

**32.2** Malgré le principe général voulant que les terres ne puissent faire l’objet d’une expropriation, le Canada peut toutefois exproprier les terres de première nation, si les conditions suivantes sont réunies:

**(a)** le gouverneur en conseil y consent;

**(b)** l’expropriation est faite par un ministère ou un organisme fédéral pour ses seuls besoins.

**32.3** Le gouverneur en conseil ne consentira à l’expropriation de terres de première nation que si cela est justifiable et nécessaire à des fins d’intérêt public national relevant de la compétence fédérale.

**32.4** Avant de donner son consentement à une expropriation de terres de première nation, le gouverneur en conseil, en plus des autres mesures qui peuvent être requises, prendra au moins les mesures suivantes:

**(a)** il envisagera d’autres moyens que l’expropriation et utilisera ces moyens lorsque cela est raisonnablement faisable;

**(b)** il utilisera des terres autres que celles d’une première nation, lorsque de telles terres sont raisonnablement disponibles;

**(c)** s’il faut utiliser des terres de première nation, il s’efforcera de procéder à l’acquisition des terres par convention avec la première nation et non par expropriation;

**(d)** s’il doit exproprier des terres de première nation, il veillera à ce que l’expropriation se limite au strict nécessaire, tant en ce qui touche l’étendue de l’intérêt ou du droit foncier que la période pour laquelle il est exproprié;

**(e)** dans tous les cas, il communiquera d’abord à la première nation tous les renseignements se rapportant à l’expropriation.

**32.5** Avant que le gouverneur en conseil ne prenne un décret consentant à l’expropriation de terres de première nation, le ministère ou l’organisme fédéral est tenu de publier un rapport qui énonce les motifs la justifiant et les mesures prises en application du présent article et de fournir en même temps une copie de ce rapport à la première nation.

**32.6** Si une première nation s’oppose à un projet d’expropriation, elle peut, dans les 60 jours de la publication du rapport mentionné à l’article 32.5, renvoyer l’affaire à une tierce partie indépendante pour conciliation aux termes de la partie IX.

**32.7** Un décret du gouverneur en conseil consentant à l’expropriation ne sera pas émis avant :

**(a)** soit l’expiration du délai de 60 jours prévu à l’article 32.6;

**(b)** soit le jour où l’opinion ou la recommandation du conciliateur est publiée, si la première nation renvoie le projet d’expropriation à un conciliateur, en application de l’article 32.6.

**33.** **INDEMNISATION PAR LE CANADA**

**33.1** Si le Canada exproprie des terres de première nation sous le régime de la présente partie, il est tenu d’indemniser la première nation conformément aux termes du présent article.

**33.2** L’indemnité comprendra des terres substitutives ayant une superficie égale ou supérieure ou ayant une valeur comparable à celles qui ont été expropriées. Si les terres substitutives ont une valeur inférieure aux terres expropriées, le Canada est alors tenu d’offrir une indemnité supplémentaire. Les terres substitutives peuvent avoir une superficie moindre que les terres expropriées seulement si, à la suite de l’opération, la première nation dispose d’une superficie de terres qui n’est pas inférieure à celle qu’elle avait lorsque son code foncier est entré en vigueur.

**33.3** La valeur totale de l’indemnité versée par le Canada aux termes du présent article doit tenir compte des éléments suivants:

**(a)** la valeur marchande des terres ou de l’intérêt ou du droit foncier acquis;

**(b)** la valeur de remplacement des améliorations apportées aux terres acquises;

**(c)** les dommages attribuables au trouble de jouissance;

**(d)** la valeur de tout avantage économique particulier découlant ou résultant de l’occupation ou de l’utilisation des terres de première nation concernée, dans la mesure où cette valeur n’a pas déjà donné lieu à une indemnité;

**(e)** les dommages attribuables à la diminution de la valeur de l’intérêt ou du droit foncier non exproprié;

**(f)** les dommages attribuables aux répercussions négatives sur la valeur culturelle ou toute autre valeur particulière de ces terres.

**33.4** En cas de différend relatif à la valeur ou à la nature de l’indemnité, le ministère ou l’organisme fédéral ou la première nation peut saisir un arbitre de tout différend relatif à l’indemnité aux termes de la partie IX.

**33.5** Dans les provinces ou territoires autres que le Québec, le recouvrement de toute réclamation ou tout grèvement concernant l’intérêt exproprié par le Canada, ou dans la province de Québec, le recouvrement de tout droit, charge ou réclamation concernant le droit foncier ainsi exproprié, ne peut être demandé que jusqu’à concurrence de l’indemnité par ailleurs payable à la personne ou à l’entité dont l’intérêt ou le droit foncier est visé par l’expropriation.

**33.6** L’indemnité porte intérêt à partir de la prise d’effet de l’expropriation, au taux applicable à l’intérêt avant jugement applicable devant la Cour supérieure de la province ou du territoire où sont situées les terres de première nation.

**34.** **STATUT DES TERRES**

**34.1** Dans les cas où l’expropriation par le Canada porte sur moins que la totalité de l’intérêt ou seulement sur une partie du droit foncier de la première nation sur les terres en question:

**(a)** les terres conservent leur statut de terres de première nation;

**(b)** les terres demeurent assujetties au code foncier et aux textes législatifs adoptés par la première nation, sauf dans la mesure où le texte ou le code foncier est incompatible avec l’expropriation;

**(c)** la première nation peut continuer à utiliser et à occuper ces terres, sauf dans la mesure où cette utilisation ou cette occupation est incompatible avec l’expropriation.

**34.2** Les terres substitutives acceptées par la première nation comme partie de l’indemnité deviennent à la fois une réserve et des terres de première nation ou, au Yukon, des terres mises de côté et des terres de première nation.

**35.** **RÉVERSION OU RETOUR D’UN INTÉRÊT OU DROIT FONCIER SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION**

**35.1** Dans une province ou un territoire autre que le Québec, lorsque l’intérêt exproprié est moindre que la totalité de l’intérêt de la première nation sur les terres en question, cet intérêt est, lorsqu’il n’est plus nécessaire au Canada aux fins de l’expropriation, retourné à la première nation.

**35.1.1** Dans la province de Québec, lorsque l’expropriation porte seulement sur une partie du droit foncier de la première nation sur les terres en question, le droit foncier est, lorsqu’il n’est plus nécessaire au Canada aux fins de l’expropriation, retourné à la première nation.

**35.2** Le ministre responsable du ministère ou de l’organisme à l’origine de l’expropriation peut, sans le consentement du gouverneur en conseil, décider que l’intérêt ou le droit foncier exproprié n’est plus nécessaire et il peut déterminer comment disposer des améliorations.

**36.** **RETOUR DE LA TOTALITÉ DE L’INTÉRÊT OU DU DROIT FONCIER SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION**

**36.1** Lorsque la totalité de l’intérêt ou le droit foncier entier de la première nation sur les terres en question a été exproprié et qu’il n’est plus nécessaire au Canada aux fins de l’expropriation, les terres seront retournées à la première nation selon les conditions négociées par la première nation et le ministère ou l’organisme fédéral, soit au moment de l’expropriation, soit à une date ultérieure convenue par eux.

**36.2** En cas de différend relatif aux conditions du retour, la première nation ou le ministère ou l’organisme fédéral peut renvoyer l’affaire à un arbitre nommé aux termes de la partie IX.

**36.3** Le ministre responsable du ministère ou de l’organisme à l’origine de l’expropriation peut, sans le consentement du gouverneur en conseil, décider que les terres expropriées ne sont plus nécessaires et il peut déterminer comment disposer des améliorations apportées aux terres concernées.

**37.** **APPLICATION DE LA LOI SUR L’EXPROPRIATION**

**37.1** Les dispositions de la Loi sur l’expropriation (Canada) applicables à l’expropriation de terres de première nation par le Canada continuent de s’appliquer dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

**PARTIE VIII**

**CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES**

**38.** **CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES**

**38.1** Le Conseil consultatif des terres sera formé d’au moins trois membres nommés par les conseils des premières nations qui ont ratifié le présent accord.

**38.2** Le Conseil consultatif des terres possédera tous les pouvoirs et la capacité nécessaires à l’exercice efficace de ses attributions en vertu du présent accord.

**38.3** Le Conseil consultatif des terres est tenu de choisir un président qui peut, sous réserve des instructions du conseil, agir pour le compte du conseil.

**39.** **ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES**

**39.1** Outre les autres attributions que pourraient lui confier les parties, le Conseil consultatif des terres possédera les attributions suivantes:

**(a)** il élabore des modèles de code foncier, de textes législatifs et de systèmes de gestion des terres;

**(b)** il élabore des modèles d’ententes destinés à être utilisés entre les premières nations et les autres autorités et institutions, notamment les sociétés de servicepublic et les organismes privés;

**(c)** à la demande d’une première nation, il assiste celle-ci dans l’élaboration et la mise en œuvre de son code foncier, de ses textes législatifs, de ses systèmes de gestion des terres, et de ses régimes de protection et d’évaluation environnementales;

**(d)** à leur demande, il apporte son aide au vérificateur ou à l’agent de ratification;

**(e)** il met sur pied un centre de ressources, des cours et des programmes de formation à l’intention des gestionnaires et des autres personnes qui exercent des attributions aux termes d’un code foncier;

**(f)** à la demande d’une première nation qui éprouve des difficultés dans la gestion des terres de la première nation, il l’aide à obtenir l’expertise dont elle a besoin pour résoudre les difficultés;

**(g)** il propose des règlements concernant l’enregistrement des terres de première nation;

**(h)** il propose au ministre les modifications au présent accord et à la loi de ratification qu’il estime souhaitables ou nécessaires;

**(i)** en consultation avec les premières nations, il négocie avec le ministre un mécanisme de financement;

**(j)** il exerce les autres attributions ou fournit à une première nation les services dont le conseil et celle-ci peuvent convenir.

**39.2** Le Conseil consultatif des terres a le pouvoir d’adopter des règles de procédure pour la tenue de ses réunions et, d’une façon générale, pour l’exercice de ses activités.

**40.** **TENUE DES DOSSIERS**

**40.1** Le Conseil consultatif des terres doit, en consultation avec le ministre, prescrire les procédures qu’une première nation doit suivre pour autoriser la signature du présent accord et les procédures régissant la signature formelle de cet accord par les premières nations et il doit aviser le ministre lorsqu’une première nation a complété les procédures.

**40.2** Sous réserve de l’article 40.1, une première nation peut devenir signataire en vertu de cet article seulement avec le consentement du Canada, et ce dernier doit aviser le Conseil consultatif des terres lorsque le consentement a été accordé.

**40.3** Le Conseil consultatif des terres doit recevoir et inscrire l’adhésion d’une première nation qui est parties au présent accord, intervenue après le 1er janvier 2001, et aviser le ministre de la signature de l’accord par celle-ci.

**41.** **RAPPORT ANNUEL**

**41.1** Le Conseil consultatif des terres remet aux parties, dans les 90 jours suivant la fin de son année de fonctionnement, un rapport annuel, dans les deux langues officielles, concernant les travaux accomplis pendant cette année.

**42.** [abrogé]

**PARTIE IX**

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**43.** **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**43.1** Les parties s’engagent à résoudre entre elles, à l’amiable et de bonne foi, les différends qui peuvent découler du présent accord. Lorsque les parties n’arrivent pas à s’entendre pour résoudre un différend par la négociation, elles conviennent de mettre sur pied les processus extrajudiciaires de règlement des différends décrits dans la présente partie et d’y avoir recours.

**43.2** Les dispositions du présent accord n’empêchent pas les parties de recourir à la médiation en vue de régler à l’amiable un différend. Lorsqu’une partie a soumis un différend à un médiateur, l’autre partie est tenue d’assister à une première rencontre avec le médiateur. L’une ou l’autre des parties peut toutefois mettre fin à la médiation en tout temps après cette première rencontre.

**43.3** Sous réserve de l’article 43.4, les différends découlant de la mise en œuvre, de l’application ou de l’administration du présent accord, de la loi de ratification ou d’un accord distinct peuvent être résolus selon l’un des deux moyens suivants:

**(a)** la conciliation — le différend peut être renvoyé à un conciliateur par l’une des parties impliquées dans le différend;

**(b)** l’arbitrage — le différend peut être soumis à l’arbitrage par les deux parties impliquées dans le différend.

**43.4** Sont soumis à l’arbitrage, les différends portant sur l’indemnité à verser par le Canada en raison de l’expropriation par celui-ci de terres de première nation, ou sur les conditions du retour de la totalité de l’intérêt ou du droit foncier entier sur les terres de première nation.

**43.5** Toute opposition, par la première nation, à un projet d’expropriation en vertu de la partie VII qui aura été porté devant un conciliateur sera évaluée par ce dernier. Par la suite, un rapport sera soumis, par ce dernier, à la première nation et au Canada dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de l’opposition devant le conciliateur.

**44.** **LISTES D’ARBITRES, ETC.**

**44.1** Les parties et le Conseil consultatif des terres sont tenus d’établir conjointement des listes de personnes mutuellement acceptables prêtes à agir en qualité de médiateur, d’arbitre, de vérificateur et de conciliateur.

**44.2** Les parties à un différend peuvent choisir, parmi ces listes, un médiateur, un arbitre et un conciliateur ou s’entendre sur la nomination d’une personne qui ne figure pas sur ces listes.

**44.3** Le Conseil consultatif des terres, le Canada et la première nation choisiront les vérificateurs, définiront leurs attributions et fixeront la procédure que ces derniers doivent utiliser.

**44.4** Les personnes nommées en qualité de médiateur, d’arbitre, de vérificateur ou de conciliateur doivent être impartiales et ne pas se trouver en situation de conflit d’intérêts par rapport aux questions en litige; elles doivent par ailleurs posséder la compétence ou l’expérience nécessaires pour agir en cette qualité.

**45.** **CONCILIATION**

**45.1** Lorsque la situation l’exige, le conciliateur saisi d’un différend exerce les fonctions suivantes:

**(a)** il précise les questions sur lesquelles porte le différend;

**(b)** il évalue le bien-fondé des arguments des parties;

**(c)** il établit un plan afin de faire progresser la situation;

**(d)** il encourage le règlement du différend;

**(e)** il remet aux parties une opinion ou une recommandation non exécutoire visant à mettre fin au différend.

**46.** **ARBITRAGE**

**46.1** Sauf entente contraire des parties, l’arbitrage s’effectuera conformément au présent article.

**46.2** La procédure qui sera suivie est celle du Code d’arbitrage commercial, figurant à l’annexe de la Loi sur l’arbitrage commercial.

**46.3** Si ce Code ne contient pas de disposition procédurale appropriée, les parties au différend peuvent suivre les Règles d’arbitrage commercial établies à l’occasion par le British Columbia International Commercial Arbitration Centre.

**46.4** L’arbitre est tenu de déterminer la procédure d’arbitrage à suivre, sous réserve du présent article.

**47.** **QUESTIONS CONNEXES**

**47.1** Les parties à un différend assument les frais relatifs à sa résolution à parts égales.

**47.2** Toute personne dont les intérêts seraient lésés par un différend porté devant l’un des mécanismes de règlement des différends peut participer au mécanisme de règlement si:

**(a)** d’une part, toutes les parties au mécanisme y consentent;

**(b)** d’autre part, cette personne assume les frais de sa participation, sauf entente contraire des autres parties au différend.

**47.3** La décision du vérificateur et la décision ou sentence d’un arbitre sont définitives et lient les parties qui ont participé aux mécanismes de règlement.

**47.4** Aucune ordonnance ne peut être rendue, exécutée ou inscrite, et aucune poursuite ne peut être initiée devant une cour par voie d’injonction, de mandamus, de certiorari, de prohibition ou de quo warranto pour contester, réviser, empêcher ou limiter une mesure prise par le vérificateur, l’agent de ratification, l’arbitre ou le conciliateur nommé sous le régime du présent accord.

**47.5** Malgré l’article 47.4, une demande de révision judiciaire peut, dans les 30 jours qui suivent la décision prise par toute personne agissant comme vérificateur, arbitre ou conciliateur sous le régime du présent accord, être présentée en vertu de la Loi sur les Cours fédérales au motif que cette personne a outrepassé sa compétence, refusé de l’exercer ou n’a pas respecté un principe de justice naturelle.

**PARTIE X**

**RATIFICATION PAR LES PARTIES ET MESURES LÉGISLATIVES**

**48.** **RATIFICATION DE L’ACCORD**

**48.1** Les parties s’efforceront de ratifier le présent accord et de le mettre en œuvre de la façon suivante:

**(a)** chaque première nation s’engage à élaborer un code foncier et à le soumettre à l’approbation de la communauté;

**(b)** une fois un code approuvé par deux premières nations, le Canada s’engage à recommander au Parlement l’adoption d’une loi de ratification**.**

**48.2** Le présent accord sera réputé avoir été ratifié par une première nation lorsque celle-ci aura approuvé un code foncier, et il sera réputé avoir été ratifié par le Canada au moment de l’entrée en vigueur de la loi de ratification.

**49.** **MESURES LÉGISLATIVES ADOPTÉES PAR LES PARTIES**

**49.1** Le Canada s’engage à ce que la loi de ratification qu’il présentera au Parlement soit conforme au présent accord et ait pour effet de le ratifier.

**49.2** En cas d’incompatibilité ou de conflit entre la loi de ratification et une autre loi fédérale, la loi de ratification l’emporte dans la mesure de l’incompatibilité ou du conflit.

**49.3** En cas d’incompatibilité ou de conflit entre le code foncier d’une première nation et des dispositions de ses textes législatifs ou de règlements administratifs pris par son conseil en vertu de l’article 81 de la Loi sur les Indiens, le code foncier l’emporte dans la mesure de l’incompatibilité ou du conflit.

**PARTIE XI**

**AUTRES QUESTIONS**

**50.** **RESPONSABILITÉ**

**50.1** La première nation n’est pas responsable des actes ou omissions du Canada ou d’une personne ou entité autorisée par le Canada à agir à l’égard des terres de première nation et qui surviendraient avant l’entrée en vigueur du code foncier de la première nation.

**50.2** Le Canada n’est pas responsable des actes ou omissions de la première nation ou d’une personne ou entité autorisée par celle-ci à agir à l’égard des terres de première nation et qui surviendraient après l’entrée en vigueur du code foncier de la première nation.

**50.3** Le Canada s’engage à indemniser la première nation de toute perte découlant d’un acte ou d’une omission du Canada, ou d’une personne ou entité agissant pour son compte, à l’égard des terres de première nation et qui surviendrait avant l’entrée en vigueur du code foncier de la première nation.

**50.4** La première nation s’engage à indemniser le Canada de toute perte découlant d’un acte ou d’une omission de la première nation, ou d’une personne ou entité agissant pour son compte, à l’égard des terres de première nation et qui surviendrait après l’entrée en vigueur du code foncier.

**50.5** Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre une personne agissant en qualité de membre du Conseil consultatif des terres, de médiateur, de vérificateur, d’agent de ratification, de conciliateur ou d’arbitre pour avoir, de bonne foi, agi ou omis d’agir dans l’exercice de ses fonctions ou dans le but de les exercer aux termes du présent accord.

**50.6** À la suite du transfert à une première nation de ses revenus ou capitaux, le Canada ne peut être tenu responsable de la gestion de ces argents par la première nation ou de tout acte ou toute omission de la part de la première nation relativement à ces argents.

**51.** **REGISTRE DES TERRES DE PREMIÈRES NATIONS**

**51.1** Le Canada est tenu d’établir un registre des terres de premières nations où seront consignés les documents relatifs aux terres de premières nations ou aux intérêts ou aux droits fonciers sur celles-ci.

**51.2** Un registre distinct sera créé pour chaque première nation ayant un code foncier en vigueur.

**51.3** La loi de ratification autorisera le gouverneur en conseil à prendre un règlement concernant le registre des terres de premières nations. Ce règlement sera élaboré conjointement par le Conseil consultatif des terres et le ministre.

**52.** **STATUT DES DOCUMENTS**

**52.1** La Loi sur les textes réglementaires ou les lois qui pourraient la remplacer, ne s’appliqueront pas au code foncier, ni aux textes législatifs des premières nations.

**53.** **RAPPORT AVEC LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES**

**53.1** Si le Canada et une première nation entendent conclure une entente qui n’est pas mentionnée dans le présent accord, mais qui est nécessaire à la mise en œuvre du présent accord, et si cette entente traite des questions qui relèvent normalement de `la compétence des provinces ou des territoires ou risque d’avoir des effets importants à l’extérieur des terres de première nation, le Canada et la première nation inviteront la province ou le territoire concerné à participer aux négociations de l’entente ainsi qu’à l’entente qui en résulte.

**54.** **DÉLAIS**

**54.1** Les parties peuvent, par consentement mutuel, renoncer aux délais prévus par le présent accord.

**55.** **AUTRES RÉGIMES**

**55.1** Aucune disposition du présent accord n’empêche une première nation, en tout temps, d’adhérer à tout autre régime en matière de prise de décision et de contrôle par la communauté, à la condition que cette première nation soit admissible à adhérer à cet autre régime et y adhère, conformément à la procédure prévue par cet autre régime.

**55.2** Les articles 38.1 et 57 ne s’appliquent pas à une première nation à laquelle l’article 55.1 s’applique.

**56.** **MÉCANISME D’EXAMEN**

**56.1** Le Conseil consultatif des terres est tenu de consulter régulièrement les représentants des parties dans le but d’évaluer l’efficacité du présent accord et de la loi de ratification.

**57.** **MODIFICATIONS**

**57.1** Aucune modification ayant une incidence sur les pouvoirs, les autorités, les obligations, les opérations ou les fonds de fonctionnement d’une première nation qui a ratifié le présent accord ne peut entrer en vigueur à l’égard de cette dernière sans son consentement.

**57.2** Sous réserve de l’article 57.1, le présent accord peut être modifié avec le consentement du Canada et des deux tiers des premières nations qui l’ont ratifié que ce soit à cette date, ou avant ou après cette date.

**58.** **PRÉAMBULE**

**58.1** Les dispositions figurant au préambule font partie du présent accord.

**59.** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**59.1** Le présent accord entrera en vigueur pour ce qui est du Canada et d’une première nation au moment où le Canada et cette première nation auront tous deux ratifié le présent accord conformément à la partie X.